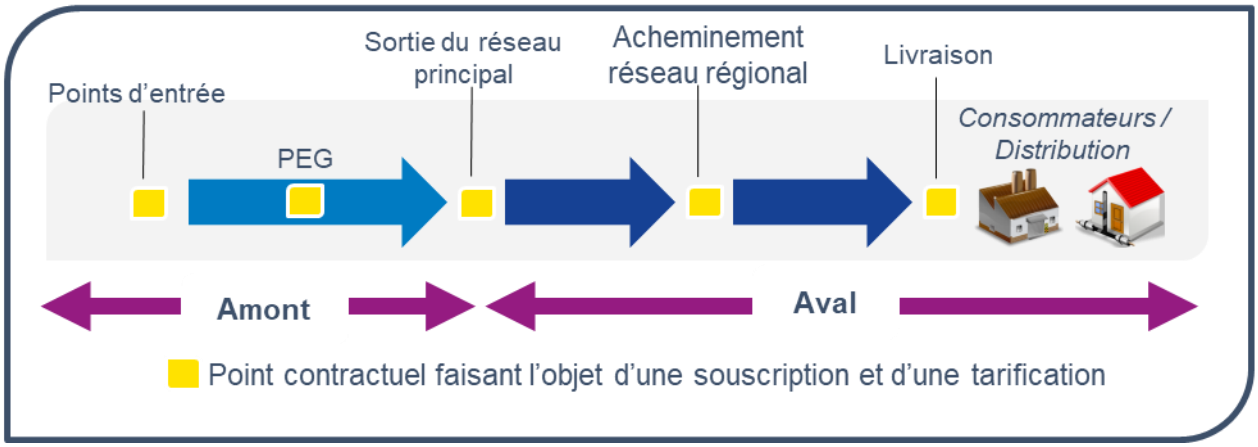
En savoir plus sur…

Les principes tarifaires sur le réseau aval

Le tarif d'accès au réseau régional est composé de deux principaux termes : le réseau régional et la livraison. S'ajoute également le terme de sortie du réseau principal.

Schéma de principe des termes tarifaires sur le réseau



La sortie du réseau principal

Chaque point de livraison consommateur (PLC), point d'interface transport distribution (PITD) et point d'interconnexion réseau régional (PIRR) est rattaché à une zone de sortie. Pour une zone de sortie donnée, la souscription de capacité ferme annuelle de sortie du réseau principal de l'expéditeur est allouée automatiquement avec la capacité de livraison. Elle est supérieure ou égale à la somme des capacités fermes annuelles de livraison des PLC, PITD et PIRR dans cette zone de sortie.

L'acheminement sur le réseau régional

Le tarif d'acheminement sur le réseau régional à destination d'un point de livraison consommateur, d'un point d'interconnexion sur le réseau régional ou d'un point d'interface transport distribution donné comporte un seul terme : le **TCR** (Terme de capacité de transport sur le réseau régional). Ce terme est proportionnel à la capacité d'acheminement **régional** souscrite pour le point de livraison considéré et au niveau de tarif régional (NTR) pour le point de livraison considéré.

Le **NTR** (Niveau de tarif régional) est fixé pour chaque point de livraison consommateur, chaque point d'interconnexion sur le réseau régional et chaque point d'interface distribution. Il est fixé par la CRE, en fonction du coût de l'acheminement du gaz à partir du réseau principal jusqu'au point de livraison considéré, hors raccordement.

La livraison

Pour un point de livraison consommateur ou un point d'interconnexion donné sur le réseau régional, le tarif relatif à la livraison comporte deux termes :

- **Le terme de capacité de livraison (TCL)** : ce terme est proportionnel à la capacité de livraison souscrite au point de livraison considéré
- **Le terme fixe de livraison (TFL)** : il s'agit d'un terme annuel fixe qui est proportionnel au nombre de postes de livraison. Pour les points de livraison consommateur et pour les points d'interconnexion sur le réseau régional, ce terme est réparti au prorata de leurs souscriptions de capacité de livraison au cas où plusieurs expéditeurs alimentent simultanément le point de livraison. Tant que le poste de livraison est actif, le terme fixe de livraison est dû chaque mois, quel que soit le niveau de souscription annuelle (et donc même si cette dernière est nulle)

Pour un point d'interface transport distribution donné, le tarif relatif à la livraison ne comporte qu'un seul terme : le terme de capacité de livraison (TCL). Il est proportionnel à la capacité de livraison souscrite au point de livraison considéré.
Pour télécharger la liste des points de livraison consommateurs avec leur niveau de tarif régional et leur nombre de postes de livraison, consultez le document « Liste des consommateurs raccordés au réseau ».
Pour télécharger la liste des points d'interface transport distribution avec leur niveau de tarif régional, consultez-la « Liste des PITD ».

La tarification d'acheminement sur le réseau régional des nouveaux points de livraison

Cas des branchements

Lorsqu'un nouvel ouvrage est destiné à l'alimentation d'un seul consommateur ou d'une seule distribution publique, il est considéré en principe comme un branchement : il est donc financé directement par le consommateur ou le distributeur via l'application d'un contrat de raccordement. Dans le cas d'un branchement, le NTR qui s'applique au nouveau point de livraison est celui qui s'applique au pied du branchement.

Cas des extensions

Lorsqu'un ouvrage alimente plusieurs consommateurs, il est considéré en principe comme une extension du réseau régional : il est donc financé par l'incrément de tarif d'acheminement (entre le point de départ de l'extension et les Points de Livraison) qui s'applique aux capacités souscrites sur cette extension.

La méthode de détermination des NTR correspond aux coûts estimés à la date de calcul du tarif. Elle fournit donc un signal économique adapté pour évaluer les projets d'extension (les extensions coûteuses se traduisent notamment par un tarif d'acheminement élevé). Le principe général de la méthode utilisée consiste à calculer - avant la construction d'un nouveau tronçon

- le prix qui, sur la base d'un échéancier prévisionnel des débits et des quantités qui transiteront sur le tronçon, permettrait de recouvrer sur cette période les coûts actualisés du projet, tels qu'ils sont évalués à cette date :

 - investissements prévisionnels pour le tronçon
 - charges d'exploitation normatives du tronçon

Pour chaque nouveau tronçon d'une nouvelle extension, le tarif correspondant est déterminé, à la date où l'investissement est projeté, de manière à assurer l'égalité entre les deux sommes suivantes :

- la somme actualisée, en monnaie constante sur 20 ans, de l'investissement prévisionnel de ce tronçon et des charges d'exploitation annuelles associées
- la somme actualisée, dans les mêmes conditions, du supplément de recette d'acheminement, défini sur la base des souscriptions prévisionnelles empruntant le tronçon considéré.

Pour un nouveau Point de Livraison, la valeur calculée selon la méthode exposée ci-dessus est ensuite arrondie par défaut pour obtenir la valeur entière du NTR du nouveau Point de Livraison considéré.

Le tarif d'un point de livraison est calculé en suivant l'arborescence du réseau, depuis le point de départ de la nouvelle extension jusqu'au point de livraison considéré. Ainsi, le tarif est déterminé en additionnant les prix de chaque tronçon emprunté pour accéder à ce point (méthode des péages). Cette méthode :

- permet d'assurer la continuité avec le concept antérieur des charges d'antenne du tarif STS, qui ont été transposées en NTR pour les points existants
- conduit aux NTR des nouveaux points de livraison

Les principaux termes tarifaires chiffres 2026

Point	Tarif annuel
Sortie réseau principal (TCS) en Eur/MWh/j	127,80
Acheminement sur le réseau régional (TCR) en Eur/MWh/j	99,12*NTR
Livraison (TCL) en Eur/MWh/j	
PIRR	50,64
PITD	58,23
Sites fortement modulés	0
PLC hors sites fortement modulés	39,44
Terme fixe de livraison (TFL) en Eur/an	6472,55

Tarif capacité annuelle interruptible = 50% tarif capacité annuelle ferme

Tarif capacité mensuelle = coeff x tarif capacité annuelle

- coeff = 4/12ème en décembre, janvier et février
- coeff = 2/12ème en mars et novembre
- coeff = 1/12ème en avril, mai, juin, septembre, octobre
- coeff = 0.5/12ème en juillet et août

Tarif capacité quotidienne ferme = 1/30ème tarif capacité mensuelle

Tarif capacité quotidienne interruptible = 50% tarif capacité quotidienne ferme

Pour plus d'informations sur le tarif en vigueur et sur la tarification, nous vous invitons à consulter la rubrique correspondante de notre site internet.